

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66906

Gouvernement du Québec

Décret 657-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant des emprunts que l'École nationale de police du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66907

Gouvernement du Québec

Décret 658-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012, autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 8 juin 2017 la résolution ENPQ-74-CA-313, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts

ATTENDU QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;